

PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCÉDURE D'ANNONCE DE PROJET

La présente note concerne la procédure à respecter en cas de réalisation d'une enquête publique (A) ou d'une annonce de projet (B) dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n°2. La publicité relative au permis délivré est également évoquée en fin de note (C).

A. ENQUETE PUBLIQUE

1) Qui réalise l'enquête ?

Ce sont les communes qui sont chargées des enquêtes publiques (D.VIII.7 et s.). Lorsqu'une enquête publique doit être réalisée dans le cadre de la saisine automatique visée à l'article D.IV.47, §1er par exemple, le fonctionnaire délégué demande à la commune de réaliser l'enquête, de la même façon qu'il le demande lorsqu'il est l'autorité compétente ou l'autorité qui instruit le permis pour le Gouvernement.

2) Y a-t-il un cumul de l'enquête publique et de l'annonce de projet ?

Lorsque le permis, ou le certificat d'urbanisme n°2, nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le dossier est soumis uniquement à enquête publique (D.VIII.3).

3) Quand une enquête publique est-elle obligatoire ?

Un enquête publique est obligatoire dans les cas visés aux articles D.IV.26, §2, alinéa 2, D.IV.40, alinéa 2 et R.IV.40-1, et lorsqu'un projet est soumis à étude d'incidences. Mais lorsqu'un projet est soumis à étude d'incidences, il faut appliquer le Code de l'environnement¹ en ce qui concerne la participation du public, et donc l'enquête publique (D.VIII.1, point 4°).

¹ Article D.29-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une enquête publique est obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée, le permis délivré est illégal, car il s'agit d'une formalité substantielle.²

4) Les dossiers avec ouverture de voirie communale

Les dossiers qui comportent une demande de création, modification ou suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement, sont d'office soumis à une enquête publique unique de 30 jours conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT³. La suspension de l'enquête publique du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier, et la prorogation de l'enquête lorsque le 15^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (D.I.16) sont également d'application.

Cette enquête publique unique est donc réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 (dont les délais sont prorogés) et dans le cadre de l'instruction de la demande de création, modification ou suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement. Il en résulte que, dans l'avis d'enquête, les motifs de l'enquête doivent se référer aux deux législations.

L'intention est bien de soumettre les dossiers qui comportent une demande de création, modification ou suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement, et la demande de création, modification ou suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement à la seule enquête publique « au sens large » prévue dans le CoDT mais avec une durée de 30 jours. Une partie de la doctrine⁴ estime déjà que cette enquête ne remplace que l'enquête publique visée à l'article 24 du décret relatif à la voirie communale, et non l'enquête publique « au sens large » visée à la section 5 du titre 3 de ce décret⁵ qui comporte également la réunion de concertation. Elle considère donc que cette réunion de concertation doit être réalisée à la suite de l'« enquête publique » unique.⁶

²La tenue d'une enquête publique, lorsqu'elle est obligatoire, constitue une formalité substantielle de la procédure à suivre pour l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'omission constitue dès lors une illégalité devant conduire à l'annulation du permis d'urbanisme attaqué. CE n° 231223 du 13/05/2015.

³ Voir articles D.IV.41, alinéa 4 + R.IV.40-1, §1er, 7° + article 24 du décret voirie pour les trente jours.

⁴ Le nouveau code du développement territorial, ABefDATU, Larquier, 2017, p 591 et 592.

⁵ Voir notamment l'article 12 : « Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5 » et le titre de la section 5 « De l'enquête publique » de ce décret.

⁶ Une interprétation plus large encore établit que toutes les dispositions du CoDT et du décret relatif à la voirie communale doivent être combinées de façon à garantir la participation du public la plus étendue, ce qui impliquerait sans doute, en plus de la réunion de concertation, un élargissement de l'affichage (il faudrait insérer un avis dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas et dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population s'il existe). UVCW, Actualités CoDT, Enquête publique et annonce de projet, 19/04/2017

Lorsque l'autorisation de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement, a été accordée avant le dépôt de la demande de permis, elle est jointe à celle-ci. Dans ce cas, la demande de permis n'est plus soumise à l'enquête publique visée aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1^{er}, 7°.

5) Les permis uniques et les permis intégrés

Pour les permis uniques et les permis intégrés, ce sont les législations concernées c'est-à-dire le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement⁷ et le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales⁸ ainsi que la jurisprudence y relative qui s'appliquent.

6) L'affichage

Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle s'étend le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, affiche, aux endroits habituels d'affichage, un avis d'enquête publique.

Lorsque le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 couvre un territoire de moins de cinq hectares, le collège communal affiche dans le territoire concerné, un avis d'enquête publique, visible depuis le domaine public, à raison d'un avis par cinquante mètres de terrain situé le long d'une voie publique carrossable ou de passage, avec un maximum de quatre avis.

- Il va de soi que cette tâche peut être confiée à n'importe qui, mais le collège en est responsable.

⁷ Article 90 : *Une enquête publique est organisée selon les modalités définies au Livre 1er du Code de l'Environnement.*

Article 96, §1^{er}, in fine : *Par dérogation aux articles 87, alinéa 1^{er}, 3°, et 90, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1^{er}. Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale, ainsi que, le cas échéant, relative au projet de plan d'alignement, l'est selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement à l'exception de l'article D. 29-13, § 2, alinéa 2, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.*

⁸ Article 89, §1^{er} : *Sauf dérogations prévues par le Gouvernement, toute demande de permis intégré est soumise à enquête publique organisée selon les modalités définies au Livre 1er du Code de l'Environnement.*

Article 103, §1^{er} in fine : *Par dérogation aux articles 87, §2, alinéa 2, 3°, et 89, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet intégré visé à l'alinéa 1^{er}. Par dérogation aux articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'enquête publique est organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale, ainsi que, le cas échéant, relative au projet de plan d'alignement, et selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.*

- Avis d'enquête publique : voir le modèle d'avis annexe 26 du CoDT⁹ qui peut être complété si la commune le souhaite ou si nécessaire, par exemple s'il y a création, modification ou suppression de la voirie communale. (R.VIII.7-1)

Il est demandé dans ce modèle d'avis de « *décrire les caractéristiques principales du projet et préciser s'il s'écarte ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols* ». La jurisprudence du Conseil d'Etat qui, sur base de l'article 334 du CWATUP, imposait que soient relevées une à une toutes les dérogations qu'emporte le projet n'est donc plus d'actualité¹⁰. La jurisprudence du Conseil d'Etat relative au permis unique et qui exonère de préciser qu'il y a des dérogations n'est pas applicable non plus¹¹. Il faut préciser dans l'avis le fait que le projet s'écarte ou déroge à chaque outil qui s'applique (y compris lorsque l'écart à cet outil n'implique pas une annonce de projet obligatoire : écart à un schéma de structure devenu schéma de développement communal ou à un nouveau schéma d'orientation local adopté sous CoDT ou à une carte d'affectation des sols par exemple).

L'avis d'enquête est de minimum 35 dm², imprimé en noir sur fond jaune. Il n'est pas prévu un modèle plus petit pour les valves communales, mais, dès lors que le but poursuivi est atteint, un avis en format A4 semble acceptable. Le CoDT ne prévoit pas que l'avis soit signé¹².

L'avis peut être publié sur le site Internet de la commune concernée.

⁹ Le « Vu pour être annexé... » et les signatures ministérielles qui figurent au bas de l'annexe 26 ne font pas partie du contenu de l'avis d'enquête.

¹⁰ « *que l'article 334 du même Code concerne les obligations qui incombent à l'autorité communale en matière d'affichage dans le cadre des enquêtes publiques et renvoie à l'annexe 26 qui comporte en son libellé, en guise de note de bas de page au point 2, l'obligation de "décrire succinctement le projet et les caractéristiques justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique"; que, en prescrivant l'indication, dans les avis d'urbanisme, des caractéristiques du projet justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique, les auteurs du CWATUP ont voulu permettre aux riverains de faire valoir leurs observations ou réclamations en pleine connaissance de cause et leur éviter dès lors la nécessité de s'informer par eux-mêmes des dérogations éventuellement nécessaires;* » CE n° 233957 du 26/02/2016

¹¹ « *que, en outre, l'article 24 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, rendu applicable aux permis uniques par l'article 90, alinéa 1er, du même décret, dispose comme suit : " Sauf dérogations prévues au présent décret ou par le Gouvernement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts et aspects mentionnés à l'article 2"; qu'il s'ensuit que l'enquête publique est exigée par la nature même du permis unique, de sorte que la publicité annonçant l'enquête ne doit pas préciser d'autre raison de son organisation;* » CE n°227903 du 26/06/2014

¹² Voir ce qui est prévu dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Durée minimale de l'affichage

Le CoDT ne précise pas quand doit commencer l'affichage. L'avis d'enquête publique est en tout cas affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, donc minimum 20 jours. (D.VIII.7)

Preuve de l'affichage :

Il n'est pas prévu de certificat de publication (attestation que l'avis a été affiché). Le certificat de publication a disparu du CWATUP en **1998**, bien qu'il semble qu'il soit encore utilisé¹³.

7) Le courrier au voisinage

Dans les huit jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou dans les huit jours de la demande du Fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, l'administration communale envoie individuellement aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique.

Si l'accusé de réception de la demande complète n'a pas été envoyé, que la demande est recevable en vertu de l'article D.IV.33, aliéna 2 et qu'une enquête doit être réalisée, l'administration communale envoie le courrier aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m dans les meilleurs délais.

« La ou les parcelles cadastrales concernées par le projet » signifie la même chose que « le terrain faisant l'objet de la demande » (article 337 du CWATUP)¹⁴. Ce ne sont donc

¹³ En ce qui concerne le grief relatif à l'affichage de l'avis d'enquête, la partie requérante produit un reportage photographique dont il résulte que, effectivement, l'affiche informant de la tenue de l'enquête publique a été apposée à un endroit du mur de la ferme dont la visibilité est nulle lorsque sa porte d'entrée est ouverte. Les parties intervenantes produisent la photographie d'un autre avis d'urbanisme apposé sur une paroi en bois mais n'indiquent pas où se trouve cet endroit. Elles affirment que celui-ci était "visible" mais ne fournissent aucune indication précise quant à son emplacement. Par ailleurs, aucune photo produite ne permet de situer une telle paroi en bois. Partant, demander à la partie requérante d'apporter la preuve que cet emplacement était peu visible relève du domaine de l'impossible.

Il est exact que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le certificat de publication, qui émanent du bourgmestre et du secrétaire communal, sont des actes authentiques et que les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux. En l'espèce, le collège communal a attesté que l'avis a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter, "suivant les règles fixées" par l'article 332 du CWATUP. En revanche, il n'atteste pas que l'affichage a respecté l'article 334 du même Code, relatif aux mesures à prendre pour assurer la visibilité de l'avis. Par conséquent, au vu des différents éléments exposés, ce grief est fondé. CE n° 237.457 du 22 février 2017

¹⁴ Le rayon de cinquante mètres visé par l'article 337, alinéa 1er, du CWATUP 2002, se calcule non pas à partir du "projet autorisé" mais à partir des limites extérieures du terrain sur lequel doit s'implanter le projet faisant l'objet de la demande. Ainsi, un projet d'urbanisme devait être annoncé par écrit à un voisin

pas nécessairement toutes les parcelles cadastrales constituant la propriété qui doivent être reprises pour établir le périmètre des 50 mètres.

L'envoi peut s'effectuer par adresse électronique lorsque les occupants des immeubles concernés ont transmis à l'administration communale une adresse électronique à des fins de notification. (D.VIII.11)

Comme dans l'article 337 du CWATUP, seuls les occupants¹⁵ sont obligatoirement avertis individuellement. Il n'est cependant pas interdit à la commune qui le souhaite d'avertir également les propriétaires.

Lorsqu' une demande de permis d'urbanisation a pour but d'éteindre des servitudes du fait de l'homme et/ou des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui sont contraires à son contenu (D.IV.26, §2, alinéa 2), il faut envoyer le courrier aux titulaires des droits qui seront éteints, et cela même si ce n'est pas explicitement prévu dans le CoDT.

8) Durée de l'enquête publique

Excepté pour les dossiers qui impliquent la création, la modification ou la suppression de la voirie communale, la durée de l'enquête publique est de **15 jours**. (D.VIII.14)

9) Que comporte le dossier à consulter ?

Le dossier soumis à enquête publique comprend:

- la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2,
Les plans faisant partie de la demande de permis sont mis à disposition pour consultation, il n'y a pas de problème de droit d'auteur¹⁶.
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement¹⁷,
et, le cas échéant :

requérant lorsque le plan cadastral, servant en l'espèce de plan de situation, inscrit l'immeuble du requérant dans le rayon de cinquante mètres à partir des limites du terrain litigieux. CE n°150046 du 11/10/2005

¹⁵ *L'article 337 du CWATUPE n'est pas méconnu lorsqu'il ressort du dossier administratif que la ville a confié à un de ses agents la mission de distribuer les avis d'enquête à tous les occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de la parcelle concernée, que cet agent indique avoir effectué cette mission et que le collège communal atteste de ce que les avis d'enquête ont été distribués aux occupants de ces immeubles. CE n°216191 du 08/11/2011*

¹⁶ En ce qui concerne la fourniture d'une copie des plans, voir les décisions de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE)

¹⁷ Le certificat d'urbanisme n°2 doit être accompagné d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une étude d'incidences sur l'environnement conformément aux articles D.49 et D.65 du Code de l'Environnement.

- le complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable. Ces avis, observations, suggestions et décisions sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique, ou transmis à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique est organisée afin d'être insérés dans le dossier soumis à enquête publique. (D.VIII.15)

Dans la pratique, les avis sont souvent rendus postérieurement à la tenue de l'enquête publique : l'on ne peut insérer dans le dossier que les documents dont on dispose.

Exception (D.VIII.16): L'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 peut décider de soustraire certaines données à l'enquête publique, au regard des motifs et critères de limitation du droit d'accès à l'information de l'article D.19 du Livre Ier du Code de l'environnement et des articles 6 et 9 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. Dans ce cas, le dossier de demande soumis à enquête publique mentionne le fait que l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande a décidé de soustraire certaines données à l'enquête.

Pour des précisions sur l'application de cette exception, voir la jurisprudence de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, ou CRAIE, sur le site http://environnement.wallonie.be/droit_information/.

10) Consultation du dossier

Dès l'annonce de l'enquête publique (annonce générale point 5 ou annonce individuelle, point 6, le plus tôt des deux) et jusqu'au jour de la clôture de celle-ci (le dernier des 15 jours de l'enquête), le dossier peut être consulté gratuitement à l'administration communale:

- aux heures d'ouverture des bureaux,
- un jour par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin, sur rendez-vous pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès du CATU ou du conseiller en environnement ou auprès du collège communal ou de l'agent communal désigné à cette fin. Si personne n'a pris rendez-vous, la permanence peut être supprimée. (D.VIII.17)

11) Qui donne des explications sur le dossier ?

Le CATU, ou le conseiller en environnement, ou le collège, ou l'agent communal désigné donne des explications sur le dossier. (D.VIII.18)

12) Modalités d'introduction d'une réclamation ou observation

Les observations ou réclamations à prendre en considération sont celles reçues ou envoyées pendant les 15 jours d'enquête¹⁸. Une observation ou réclamation écrite envoyée le dernier jour de l'enquête et reçue postérieurement par l'administration communale n'est donc pas tardive.

Les réclamations et observations écrites sont envoyées:

- par télécopie, datée et signée,
- par courrier électronique daté et clairement identifié, lorsque la commune a défini une adresse à cet effet,
- par courrier ordinaire, daté et signé,
- remises au CATU, au conseiller en environnement, au collège communal ou à l'agent communal désigné à cette fin.

Un envoi par courrier recommandé est tout autant acceptable.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies :

- sur rendez-vous par le CATU ou le conseiller en environnement ou l'agent communal désigné à cette fin, qui les consigne et les transmet au collège communal avant la clôture de l'enquête,
- le dernier jour de l'enquête publique, lors de la séance de clôture¹⁹.

Dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique, la personne qui a présidé la séance de clôture dresse le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe. (D.VIII.19 et D.VIII.20).

¹⁸ Ce qui n'exonère pas de devoir prendre en considération une réclamation précise et pertinente envoyée en dehors du délai d'enquête mais avant la prise de décision : *Considérant que ce n'est que dans un courrier ultérieur, envoyé en dehors du délai d'enquête publique, soit le 10 juin 2009, que le requérant fait état de la clause contenue dans l'acte de vente du lot n° 2 et du non-respect de celle-ci; que les parties adverse et intervenante estiment qu'étant envoyée hors délai, il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette lettre contenant une nouvelle critique; Considérant que le principe de bonne administration exige que l'autorité tienne compte d'une réclamation précise et pertinente, même envoyée en dehors du délai d'enquête publique, si elle en a connaissance avant sa prise de décision; Considérant que l'objet de cette lettre du 10 juin 2009, porté en temps utile à la connaissance de la partie adverse, ne pouvait pas être exclu au simple motif que le courrier n'a pas été envoyé dans le délai d'enquête publique; CE n° 225.865 du 17/12/2013*

Une observation ou réclamation reçue pendant la période de suspension des 15 jours - voir point 15 - doit être prise en considération.

¹⁹ Un membre du collège communal ou un agent communal désigné à cette fin organise une séance de clôture, qui est présidée par le CATU ou, à défaut, le conseiller en environnement ou, à défaut, le membre du collège communal ou l'agent communal désigné à cette fin. D.VIII.20

13) Différences notables

Les différences notables de l'enquête publique prévue dans le CoDT par rapport à l'enquête publique prévue dans le code de l'Environnement²⁰ :

- pas de désignation des communes susceptibles d'être affectées par le projet : seule est concernée la commune sur laquelle est situé le projet,
- pas de possibilité pour le demandeur d'organiser officiellement une réunion d'information préalable,
- le courrier au voisinage est envoyé aux seuls occupants, et non aux propriétaires et occupants, ni aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le rayon de 50 m,
- l'impact sur les délais de décision de la prorogation de l'enquête lorsque le 15^{ème} jour est un samedi, dimanche ou jour férié.

Les différences notables de l'enquête publique prévue dans le CoDT par rapport à l'enquête publique prévue dans le CWATUP :

- pas d'envoi, préalablement à l'enquête, de l'avis d'enquête au fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité compétente ou qu'il instruit pour le Gouvernement,
- pas de pose de jalons sur le terrain en cas de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées,
- pas de vue axonométrique ni de plan de lotissement ou de plan masse à afficher,
- pas d'accusé de réception des réclamations obligatoire,
- pas de réunion de concertation,
- pas d'envoi de la décision aux réclamants.

14) Publicité supplémentaire

L'autorité compétente pour délivrer le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, ainsi que le collège communal de la commune organisant l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente. (D.VIII.13)

²⁰ Rappel du point 2 : lorsqu'un projet est soumis à étude d'incidences, il faut appliquer le Code de l'environnement en ce qui concerne la participation du public (article D.VIII.1, point 4°).

Cela signifie que l'autorité compétente (le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement) peut soumettre à enquête publique un projet qui n'y est pas soumis obligatoirement. Cela signifie aussi que l'autorité compétente (le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement), et le collège communal lorsqu'il doit organiser une enquête publique pour une autre autorité compétente, peuvent ajouter toute forme supplémentaire d'information, comme le fait d'envoyer la décision aux réclamants par exemple²¹.

Ces mesures de publicité et d'information supplémentaires n'auront néanmoins aucun effet sur les délais d'envoi des permis ou certificats d'urbanisme n°2.

15) Suspension des délais

Les mesures particulières de publicité (donc les enquêtes publiques et les annonces de projet) sont suspendues du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge au jour ouvrable suivant.

Dans les deux cas visés ci-dessus²², les délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2²³ sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation. (D.I.16)

Seule la partie des **15 jours** visés au point 8 qui tombe dans la période du 16/07 au 15/08 ou du 24/12 au 01/01 peut être prise en considération pour le calcul de la prorogation du délai. Pour qu'une enquête puisse être suspendue, il faut qu'elle ait commencé à courir : postposer l'enquête publique à une date ultérieure au 15/08 ou au 01/01 n'a donc pas d'impact sur les délais d'envoi des décisions.

Exemples : - affichage le 1/07, 1^{er} jour d'enquête fixé le 10/07, suspension du 16/07 au 15/08 (31 jours), dernier jour d'enquête le 24/08 et 31 jours de prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2.

- affichage le 25/07, 1^{er} jour d'enquête fixé le 30/07, suspension du 30/07 au 15/08 (17 jours), dernier jour d'enquête le 30/08 et 17 jours de prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2. Si de surcroît le dernier jour de l'enquête, à savoir le 30/08, est un samedi, l'enquête est prolongée jusqu'au lundi 01/09 et la prorogation totale est de 19 jours.

²¹ Ce qui a comme intérêt notamment de faire courir les délais de recours au Conseil d'Etat.

²² A la différence du CWATUP, les délais de consultation des services et commissions ne sont pas suspendus dans le CoDT.

²³ Le délai de consultation du collège communal dans le cadre de l'instruction d'un permis relevant de la compétence du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement est également prorogé.

- affichage le 15/05, 1^{er} jour d'enquête fixé le 20/05, fin d'enquête le 03/06. Si le dernier jour de l'enquête, à savoir le 03/06, est un dimanche, l'enquête est prolongée jusqu'au lundi 04/06 et la prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 est de 1 jour. Si le dernier jour d'enquête, à savoir le 03/06, est un vendredi jour férié, l'enquête est prolongée jusqu'au lundi 06/06 et la prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 est de 3 jours.

L'instruction du dossier peut bien entendu se poursuivre durant la suspension de la période de 15 jours.

16) Inaction de la commune

À défaut pour la commune de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'enquête publique, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut envoyer au collègue communal un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut avoir recours pour l'affichage de l'avis d'enquête publique, à un huissier de justice de son choix.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'enquête publique sont à charge du collègue communal défaillant. (D.VIII.21)

B. ANNONCE DE PROJET

1) Qui réalise l'annonce de projet ?

Ce sont les communes qui sont chargées des annonces de projet (D.VIII.6), mais l'affichage sur le terrain est du ressort du demandeur.

Lorsqu'une annonce de projet doit être réalisée dans le cadre de la saisine automatique visée à l'article D.IV.47, §1^{er} par exemple, le fonctionnaire délégué demande à la commune de réaliser l'annonce de projet, de la même façon qu'il le demande lorsqu'il est l'autorité compétente ou l'autorité qui instruit pour le Gouvernement.

2) Y a-t-il un cumul de l'enquête publique et de l'annonce de projet ?

Lorsque le permis, ou le certificat d'urbanisme n°2, nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le dossier est soumis uniquement à enquête publique. (D.VIII.3)

3) Quand une annonce de projet est-elle obligatoire ?

Un annonce de projet est obligatoire dans les cas visés aux articles D.IV.40, alinéa 3 et R.IV.40-2. Lorsqu'un projet est soumis à étude d'incidences, il faut appliquer le Code de l'Environnement²⁴ en ce qui concerne la participation du public. (D.VIII.1, point 4°).

Soulignons que l'article D.IV.40, alinéa 3 dispose que :

Les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus schémas d'orientation locaux, aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides et aux permis d'urbanisation sont soumises à annonce de projet, et ce, jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma ou du guide.

Les seuls écarts qui donnent lieu à une annonce de projet sont donc ceux relatifs :

- aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus schémas d'orientation locaux jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma,
- aux règlements régionaux ou communaux adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guide régional ou communal jusqu'à la révision ou à l'abrogation du guide,
- aux permis d'urbanisation²⁵.

Un projet impliquant uniquement des écarts à un schéma de structure devenu schéma de développement communal par exemple ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité obligatoire.

Lorsqu'une annonce de projet est obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée, le permis délivré est illégal car il s'agit d'une formalité substantielle.

4) Les dossiers avec ouverture de voirie communale

Les dossiers qui comportent une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement, sont d'office soumis à une enquête publique (voir point 4 ci-dessus).

²⁴ Article D.29-1 et suivants du Code de l'Environnement.

²⁵ Pour rappel (D.IV.114), il n'existe plus qu'une sorte de permis d'urbanisation qui regroupe les anciens permis de lotir, les anciens permis d'urbanisation, y compris ceux qui avaient acquis valeur de rapport urbanistique et environnemental. Aucun de ces permis n'est devenu un schéma d'orientation local.

5) Les permis uniques et les permis intégrés

Pour les permis uniques et permis intégrés, ce sont les législations concernées c'est-à-dire le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement²⁶ et le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales²⁷ ainsi que la jurisprudence y relative qui s'appliquent.

6) L'affichage

L'annonce de projet s'effectue par l'apposition d'un avis indiquant qu'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 a été introduite.

L'avis est affiché par le demandeur sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci. Le demandeur est responsable de l'affichage de l'avis sur son terrain et de son maintien en bon état pendant la période d'affichage.

L'administration communale affiche l'avis aux endroits habituels d'affichage.

- Avis d'annonce de projet : voir le modèle d'avis annexe 25²⁸ du CoDT qui peut être complété si la commune le souhaite. (R.VIII.6-1)

Il est demandé dans le modèle d'avis de « *décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols* ». Comme pour l'enquête publique, il n'est donc pas nécessaire que

²⁶ Article 90 : *Une enquête publique est organisée selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement.*

Article 96, §1er, in fine : *Par dérogation aux articles 87, alinéa 1^{er}, 3^o, et 90, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1^{er}. Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale, ainsi que, le cas échéant, relative au projet de plan d'alignement, l'est selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement à l'exception de l'article D. 29-13, § 2, alinéa 2, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.*

²⁷ Article 89, §1^{er} : *Sauf dérogations prévues par le Gouvernement, toute demande de permis intégré est soumise à enquête publique organisée selon les modalités définies au Livre 1er du Code de l'Environnement.*

Article 103, §1^{er} in fine : *Par dérogation aux articles 87, §2, alinéa 2, 3^o, et 89, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet intégré visé à l'alinéa 1^{er}. Par dérogation aux articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'enquête publique est organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale, ainsi que, le cas échéant, relative au projet de plan d'alignement, et selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.*

²⁸Le « Vu pour être annexé... » et les signatures ministérielles qui figurent au bas de l'annexe 25 ne font pas partie du contenu de l'avis d'annonce de projet.

soient relevés un à un tous les écarts qu'emporte le projet par rapport à ces outils²⁹. Il faut préciser dans l'avis le fait que le projet s'écarte de chaque outil qui s'applique (y compris lorsque l'écart à cet outil n'implique pas une annonce de projet obligatoire : écart à un schéma de structure devenu schéma de développement communal ou à un nouveau schéma d'orientation local adopté sous CoDT ou à une carte d'affectation des sols par exemple).

En cas de dérogation et donc d'enquête publique (D.IV.40, alinéa 2), l'annexe 25 n'est pas utilisée (voir point 1, seule une enquête publique a lieu et c'est donc l'annexe 26 qui est utilisée) : le renvoi à la *dérogation* dans l'annexe 25 est donc inutile.

L'avis est de minimum 35 dm², imprimé en noir sur fond vert clair. Il n'est pas prévu un modèle plus petit pour les valves communales mais, dès lors que le but poursuivi est atteint, un avis en format A4 semble acceptable. Le CoDT ne prévoit pas que l'avis soit signé³⁰.

L'administration communale peut publier l'avis sur son site Internet.

Durée minimale de l'affichage

L'affichage est réalisé le lendemain de la réception par le demandeur de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 ou, à défaut d'accusé de réception ou lorsque le collègue n'est pas l'autorité compétente, à la date fixée par l'administration communale, au plus tard cinq³¹ jours avant la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collègue communal.

Il est conseillé à l'administration communale de procéder à son affichage le lendemain de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33. Le même principe s'applique dans tous les cas où la commune doit envoyer au demandeur un courrier qui lui prescrit de réaliser l'affichage.

L'avis est affiché pour une durée de trois semaines, donc minimum 21 jours. Bien que le CoDT ne le précise pas, l'affichage doit bien entendu être poursuivi pendant toute la durée de l'annonce de projet (les 15 jours visés au point 8).

²⁹ Voir point 6 ci-dessus.

³⁰ Voir ce qui est prévu dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

³¹ **Compter 6 jours pour atteindre les 21 jours prescrits.**

Preuve de l'affichage :

Le Gouvernement peut fixer les modalités d'attestation certifiant l'annonce de projet (certificat de publication), mais il ne l'a pas fait. Il n'y a donc pas de certificat de publication prévu.

7) Le courrier au voisinage ?

A la différence de l'enquête publique, il n'y a pas d'envoi de courrier aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres.

8) Durée de l'annonce de projet

Les réclamations et observations sont adressées au collège communal pendant la période de 15 jours déterminée dans l'avis.

C'est l'administration communale qui fixe le délai de 15 jours, y compris dans les cas où le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente.

Comment l'administration communale fixe-t-elle ce délai de 15 jours :

Lorsque la demande relève de la compétence du collège, l'avis est envoyé³² au demandeur avec l'accusé de réception de sa demande, accompagné d'un courrier qui lui prescrit de réaliser l'affichage dès le lendemain de la réception du courrier et jusque (et y compris) au dernier jour de la période de réclamation renseignée sur l'affiche. Par mesure de précaution, il faut donc prévoir que les 15 jours endéans lesquels les réclamations et observations peuvent être introduites démarrent après les 15 jours pendant lesquels le demandeur peut aller chercher le courrier + 6 jours (3 semaines d'affichage minimum, soit $15+6 = 21$ jours). Une marge de minimum 23 ou 24 jours entre l'envoi du courrier et le début de la période de réclamation est donc conseillée.

Le même principe s'applique dans tous les cas où la commune doit envoyer au demandeur un courrier qui lui prescrit de réaliser l'affichage.

9) Que comporte le dossier à consulter ?

Le dossier soumis à annonce de projet comprend :

- la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2,

³² Un recommandé avec accusé de réception permettra au collège de connaître la date de réception du courrier. Le destinataire d'un courrier recommandé dispose de 15 jours pour retirer son courrier lorsqu'il est absent lors du passage du facteur.

Les plans faisant partie de la demande sont mis à disposition pour consultation, il n'y a pas de problème de droit d'auteur³³.

• la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement³⁴,
et, le cas échéant :

- le complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable. Ces avis, observations, suggestions et décisions sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à annonce de projet ou transmis à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'annonce de projet est organisée afin d'être insérés dans le dossier soumis à annonce de projet.(D.VIII.15)

Exception (D.VIII.16): L'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 peut décider de soustraire certaines données à l'annonce de projet, au regard des motifs et critères de limitation du droit d'accès à l'information de l'article D.19 du Livre Ier du Code de l'Environnement et des articles 6 et 9 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. Dans ce cas, le dossier de demande soumis à annonce de projet mentionne le fait que l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande a décidé de soustraire certaines données à l'annonce de projet.

Pour des précisions sur l'application de cette exception, voir la jurisprudence de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, ou CRAIE, sur le site http://environnement.wallonie.be/droit_information/.

10) Consultation du dossier

Le dossier peut être consulté gratuitement à l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux.

11) Qui donne des explications sur le dossier ?

La personne désignée à cette fin donne des explications sur le dossier.

³³ En ce qui concerne la fourniture d'une copie des plans, voir les décisions de la CRAIE.

³⁴ Le certificat d'urbanisme n°2 doit être accompagné d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une étude d'incidences sur l'environnement conformément aux articles D.49 et D.65 du Code de l'environnement.

12) Modalités d'introduction d'une réclamation ou observation

Les réclamations ou observations à prendre en considération sont celles adressées au collège communal pendant les 15 jours fixés dans l'avis³⁵. Une observation ou réclamation écrite envoyée le dernier jour et reçue postérieurement par l'administration communale n'est donc pas tardive.

Seules des réclamations et observations écrites peuvent être introduites, et il n'est pas prévu de formalisme particulier dans l'article D.VIII.6. L'annexe 25 vise le courrier ordinaire et, à titre facultatif pour la commune, le courrier électronique, mais le contenu de l'annexe est un contenu minimum : il n'est donc pas exclu de proposer un dépôt en main propre, par exemple. Un envoi par courrier recommandé est acceptable.

Il n'est pas prévu de recueillir les réclamations et observations verbales. Il n'y a pas de séance de clôture ni de procès verbal de clôture d'annonce de projet.

13) Les différences notables de l'annonce de projet prévue dans le CoDT par rapport à l'enquête publique prévue dans le CWATUP :

- pas d'envoi, préalablement à l'annonce de projet, de l'avis au fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité compétente ou qu'il instruit pour le Gouvernement,
- pas de réunion de concertation,
- pas d'annonce individuelle (courrier au voisinage),
- pas de pose de jalons sur terrain en cas de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées,
- pas de vue axonométrique ni de plan de lotissement ou de plan masse à afficher,
- pas de consultation du dossier un soir ou le samedi matin,
- pas d'accusé de réception des réclamations obligatoire,

³⁵ Ce qui n'exonère pas de devoir prendre en considération une réclamation précise et pertinente envoyée en dehors du délai mais avant la prise de décision : *Considérant que ce n'est que dans un courrier ultérieur, envoyé en dehors du délai d'enquête publique, soit le 10 juin 2009, que le requérant fait état de la clause contenue dans l'acte de vente du lot no 2 et du non-respect de celle-ci; que les parties adverse et intervenante estiment qu'étant envoyée hors délai, il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette lettre contenant une nouvelle critique; Considérant que le principe de bonne administration exige que l'autorité tienne compte d'une réclamation précise et pertinente, même envoyée en dehors du délai d'enquête publique, si elle en a connaissance avant sa prise de décision; Considérant que l'objet de cette lettre du 10 juin 2009, porté en temps utile à la connaissance de la partie adverse, ne pouvait pas être exclu au simple motif que le courrier n'a pas été envoyé dans le délai d'enquête publique; CE n° 225.865 du 17/12/2013*

Une observation ou réclamation adressée au collège pendant la période de suspension des 15 jours - voir point 15 - doit être prise en considération.

- pas de réclamation verbale ni de procès verbal de clôture,
- pas d'envoi de la décision aux réclamants.

14) Publicité supplémentaire

L'autorité compétente pour délivrer le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, ainsi que le collège communal de la commune organisant l'annonce de projet, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente. D.VIII.13

Cela signifie que l'autorité compétente (le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement) peut soumettre à annonce de projet un projet qui n'y est pas soumis obligatoirement. Cela signifie aussi que l'autorité compétente (le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement), et le collège communal lorsqu'il doit organiser une annonce de projet pour une autre autorité compétente, peuvent ajouter toute forme supplémentaire d'information, comme le fait d'envoyer la décision aux réclamants par exemple³⁶.

Ces mesures de publicités et d'information supplémentaires n'auront néanmoins aucun effet sur les délais d'envoi des permis ou certificats d'urbanisme n°2.

15) Suspension des délais

Les mesures particulières de publicité (donc les enquêtes publiques et les annonces de projet) sont suspendues du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

En cas d'annonce de projet, lorsque le dernier jour de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la période se prolonge au jour ouvrable suivant.

Dans les deux cas visés ci-dessus³⁷, les délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2³⁸ sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation. D.I.16.

Seule la partie des **15 jours** visés au point 8 qui tombe dans la période du 16/07 au 15/08 ou du 24/12 au 01/01 peut être prise en considération pour le calcul de la

³⁶ Ce qui a comme intérêt notamment de faire courir les délais de recours au Conseil d'Etat.

³⁷ A la différence du CWATUP, les délais de consultation des services et commissions ne sont pas suspendus dans le CoDT.

³⁸ Le délai de consultation du collège communal dans le cadre de l'instruction d'un permis relevant de la compétence du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement est également prorogé.

prorogation du délai. Pour qu'une annonce de projet puisse être suspendue, il faut qu'elle ait commencé à courir : postposer l'annonce de projet à une date ultérieure au 15/08 ou au 01/01 n'a donc pas d'impact sur les délais d'envoi des décisions.

Exemples : - affichage le 1/07, 1^{er} jour d'annonce fixé le 10/07, suspension du 16/07 au 15/08 (31 jours), dernier jour d'annonce le 24/08 et 31 jours de prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2

- affichage le 25/07, 1^{er} jour d'annonce fixé le 30/07, suspension du 30/07 au 15/08 (17 jours), dernier jour d'annonce le 30/08 et 17 jours de prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2. Si de surcroît le dernier jour de l'annonce, à savoir le 30/08, est un samedi, l'annonce est prolongée jusqu'au lundi 01/09 et la prorogation totale est de 19 jours.

- affichage le 15/05, 1^{er} jour d'annonce fixé le 20/05, dernier jour d'annonce le 03/06. Si le dernier jour de l'annonce, à savoir le 03/06, est un dimanche, l'annonce est prolongée jusqu'au lundi 04/06 et la prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 est de 1 jour. Si le dernier jour de l'annonce, à savoir le 03/06, est un vendredi jour férié, l'annonce est prolongée jusqu'au lundi 06/06 et la prorogation des délais d'envoi du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 est de 3 jours.

L'instruction du dossier peut bien entendu se poursuivre durant la suspension de la période de 15 jours.

16) Inaction de la commune

À défaut pour la commune de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'annonce de projet, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut envoyer au collège communal un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut avoir recours pour l'affichage de l'annonce de projet, à un huissier de justice de son choix.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'annonce de projet sont à charge du collège communal défaillant. (D.VIII.21)

L'article D.VIII.21 ne s'applique pas en cas d'**inaction du demandeur** (pas d'affichage) ou lorsque l'affichage n'a pas été réalisé correctement par le demandeur (durée insuffisante ou non visibilité depuis la voirie par exemple). Dans ces cas, soit le délai d'instruction restant permet de recommencer la procédure d'annonce de projet, soit le permis ou le certificat est refusé. Si elle le souhaite, la commune peut réaliser l'affichage sur le terrain concerné par la demande en lieu et place du demandeur.

C. PUBLICITE RELATIVE AUX PERMIS DÉLIVRÉS

Affichage du permis délivré

A la différence de ce qui est prévu dans le Code de l'Environnement, la décision n'est pas affichée par la commune et il n'y a pas d'attestation d'affichage obligatoire (dans le CoDT, il n'y a pas de recours administratif ouvert aux tiers contre la décision³⁹). C'est un système similaire à celui prévu à l'article 134 du CWATUP qui a été retenu (voir l'article D.VIII.26, alinéa 2 qui renvoie à l'article D.IV.70).

Un avis indiquant :

- que le permis a été délivré
- ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21,

est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur,

- soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier,
- soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Le non-respect par le demandeur de la formalité de l'affichage du permis délivré est constitutif d'infraction urbanistique. (D.VII.1, §1, 5°).

Pour les projets soumis à étude d'incidences, il faut se référer au Code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage de la décision.

³⁹ L'attestation d'affichage prévue par l'article D.29-24, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement est un acte qui constate des faits et qui est destiné à permettre le calcul des délais. Sa régularité conditionne la recevabilité du recours organisé par l'article 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. CE n° 236940 du 27/12/2016